



Protocole d'accord CMF - SACEM



La SACEM est la société des auteurs, compositeurs, et éditeurs de musique. Société civile à but non lucratif, elle appartient à ses 157.000 membres. Elle fonctionne comme une coopérative à laquelle chaque créateur apporte ses oeuvres. La SACEM collecte les droits d'auteur et les répartit en fonction de la diffusion réelle des chansons, musiques ou textes.

La CMF et la SACEM sont partenaires depuis 1963. Une nouvelle convention a été signée en 2016 afin de mieux suivre les évolutions du droit d'auteur et de renforcer la collaboration entre la CMF et la SACEM.

UNE RÉDUCTION DE 12,5% SUR LES DROITS D'AUTEUR ET DES DISPOSITIONS AVANTAGEUSES RÉSERVÉES AUX ADHÉRENTS CMF

Les dispositions réservées aux adhérents CMF

AUTORISATION GRATUITE POUR UNE MANIFESTATION ANNUELLE DE GRATITUDE

Les conditions à remplir :

- Réservée aux membres et à leur famille, ainsi qu'aux bénévoles, avec un nombre de participants ne devant pas dépasser 250 personnes (hors 24 et 31 décembre).
- Absence de publicité.
- Entrée gratuite, avec un coût éventuel de participation aux frais inférieur à 30 €.
- Rémunération des artistes (locaux) n'excédant pas 650 €.

EXEMPLE :

Votre association organise son congrès annuel en présence de 200 adhérents. Un concert gratuit y est organisé et les artistes sont rémunérés 500 € au total pour leur prestation.

→ Vous pouvez prétendre à l'autorisation gratuite au titre de la manifestation annuelle de gratitude.

MANIFESTATION DONNANT LIEU À UNE AUTORISATION GRATUITE

Les conditions à remplir :

- Manifestation organisée par l'adhérent pour son compte.
- Manifestation ne donnant lieu à aucune recette.
- Diffusions musicales données avec les concours des seuls membres de l'adhérent, avec un budget des dépenses engagées n'excédant pas 305 €.
- Manifestation à but non lucratif ni commercial.
- Manifestation réalisée à titre véritablement occasionnel.

EXEMPLE :

Votre harmonie donne un concert exceptionnel afin de valoriser son activité auprès de sa ville. L'entrée au concert est gratuite et vos dépenses pour ce concert sont inférieures à 305 €.

→ Vous pouvez prétendre à une autorisation gratuite.

DON ANNUEL

Ce don annuel **concerne toutes les séances** (concours et festivals compris). Il est **accordé une fois par an**, en début d'année, pour l'année écoulée.

- Son montant est égal à **50% des droits HT** acquittés pour les **deux manifestations** ayant généré les droits les plus importants au cours de l'année écoulée.
- Ce montant ne peut être supérieur à la somme réglée au titre des achats d'instruments de musique, de matériel d'orchestre (pupitres, partitions, équipements divers servant aux prestations musicales), de matériel pédagogique et d'oeuvres de commande.

Les conditions à remplir :

- Respecter les obligations de déclaration et de règlement des droits d'auteur
- Musique vivante exclusivement

Sont exclues les manifestations faisant appel à une prestation artistique extérieure donnant lieu à un contrat d'engagement ou à un contrat de production artistique auprès d'un producteur de spectacles.

EXEMPLE :

Votre association organise 3 concerts dans l'année. Pour chaque concert, vous avez payé à la SACEM :
Concert 1 : 260 € / Concert 2 : 500 € / Concert 3 : 1 000 €

À la fin de l'année, il vous suffit de faire le total des 2 montants les plus élevés (500 + 1 000 = 1 500). La SACEM vous reverse 50% de ce montant (1 500 / 2 = 750), sur présentation des factures des frais liés à vos achats d'instruments de musique, de matériel d'orchestre de matériel pédagogique et d'oeuvres de commande.

→ La SACEM vous versera 750 € au titre du don annuel.

AIDE CULTURELLE AUX CONCOURS

Les concours de composition et d'interprétation peuvent bénéficier d'une aide sous les conditions suivantes :

- Participation d'un représentant désigné par la SACEM dans le jury.
- Le règlement du concours doit être conforme aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle.
- Présence d'une société de gestion collective d'interprètes parmi les partenaires d'un concours d'interprétation.
- Pour les concours d'interprétation, l'oeuvre imposée en finale ou demi-finale doit faire l'objet d'une commande rémunérée à un compositeur membre de la SACEM.



La tarification des droits d'auteur pour les adhérents CMF

Compte tenu de l'agrément « Éducation populaire » de la CMF, la réduction protocolaire sur le montant des droits d'auteurs est fixée à **12,5%**. Cette réduction s'applique aussi bien sur les « Forfaits payables d'avance » que sur les séances à tarification « au pourcentage ».

1. FORFAITS PAYABLES D'AVANCE :

Forfaits applicables aux séances d'économie «modeste» et aux diffusions en fond sonore :

- Concerts, spectacles, séances dansantes avec un budget inférieur à 3000 € et une entrée inférieure à 20 € (**voir le tableau**).
- Repas en musique avec un prix du couvert inférieur à 40 € et un nombre de convives inférieur à 250 (**tarifs disponibles sur le site internet de la CMF**).
- Bals, séances dansantes et manifestations avec fond sonore musical (**tarifs disponibles sur le site internet de la CMF**).

Forfaits TTC 2016-2017 par concert ou spectacle de variétés (tarifs réduits)*								
Prix du titre d'accès ou de la consommation la plus vendue	Montant du budget des dépenses							
	Jusqu'à 1 000 €		Jusqu'à 1 500 €		Jusqu'à 2 000 €		Jusqu'à 3 000 €	
	MV	ME	MV	ME	MV	ME	MV	ME
Séances sans recettes	44,12	55,15	71,69	89,63	115,82	144,77	193,04	241,29
Jusqu'à 6 €	71,69	89,63	92,65	115,82	143,40	179,24	241,30	301,62
Jusqu'à 12 €	92,65	115,82	143,40	179,24	193,04	241,31	289,56	361,96
Jusqu'à 20 €	143,40	179,24	193,04	241,31	237,16	296,45	361,96	452,46

*Ces tarifs concernent uniquement les concerts et spectacles de variété. Consultez les tarifs des autres événements sur le site internet de la CMF.

Remise de 12,5% incluse dans ce tableau.

MV = Musique vivante / ME = Musique enregistrée

2. SÉANCES À TARIFICATION «AU POURCENTAGE» :

Pour les **manifestations avec recettes**, ne pouvant être traitées au forfait payable d'avance, les droits d'auteur sont calculés sur le montant des recettes ou des dépenses.

Pour les **manifestations sans recettes**, ils sont calculés sur les dépenses.

- Concerts, spectacles, séances dansantes, repas en musique (hors cadre des forfaits payables d'avance, voir point 1) → **7,7%***
- Spectacles divers autres que musicaux (à pluralité de genre artistique) → **3,85%***
- Autres types de séances avec musique et projections audiovisuelles (audiovisuel et spectacles avec musique d'accompagnement) → **1,75%***

NB : Seules les oeuvres protégées sont concernées.

Les oeuvres tombées dans le domaine public ne sont pas concernées.

***Remise de 12,5% incluse.**

EXEMPLE :

Votre association organise un concert dont les recettes sont égales à 4 000 €. Pour évaluer le montant des droits d'auteur, voici la démarche à suivre :

$$4\,000\text{ €} \times 7,7\% = 308\text{ €}$$

→ Le montant de droits d'auteur dû à la SACEM s'élève à 308 € HT.

Pour bénéficier de tous ces avantages, l'adhérent à la CMF doit déclarer toute diffusion à la SACEM :

- Pour les forfaits payables d'avance : **déclarer** la séance au moins **15 jours avant** la manifestation et **régler** le forfait.
- Pour les séances à tarification au pourcentage : **déclarer** la séance au moins **15 jours avant** la manifestation, **remettre** les états de recettes et dépenses ainsi que le programme dans **les 10 jours suivants** la manifestation, et **régler** les droits dans les délais.

En cas de litige avec la SACEM :

L'adhérent doit saisir obligatoirement la CMF pour règlement du litige. La CMF pourra alors convoquer, si nécessaire, une **commission paritaire** en présence de la SACEM pour règlement du litige à l'amiable.